## CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

## REGLEMENT CONJOINT

No. 45 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint No. 30 de 1975 modifié, relatif aux Elections à l'Assemblée Représentative

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU l'Echange de Notes effectué à Paris le 29 Août 1975 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni, établissant l'Assemblée Représentative aux Nouvelles-Hébrides;

## ARRETENT:

- ARTICLE 1. Le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement Conjoint
  No. 30 de 1975 modifié, (ci-après dénommé le "Règlement Principal")
  est modifié par le présent Règlement par la suppression des mots
  "sept jours francs" qui sont remplacés par les mots "24 heures".
- ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et après sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement Principal.

PORT-VILA, le 7 Novembre 1975.

Le Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique aux Nouvelles-Hébrides, Le Commissaire-Résident de France aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER